

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Poitiers* : Discours de rentrée; la Conciliation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Le Comptoir de Paris, société des ardoisières de la Vendée; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Moulins* : Désordres au marché des fruits. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers un supérieur; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

Présidence de M. de Sèze, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — LA CONCILIATION.

M. Damay, procureur-général, qui prononçait le discours de rentrée, avait pris pour texte : *la Conciliation*. L'honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le premier président, Messieurs,

Il est une disposition salutaire, penchant, nous le croyons, de l'époque actuelle, ou du moins son incontestable besoin, la conciliation. Nous n'avons pas jugé inopportun d'en faire le sujet du discours dont nous devons le tribut dans cette solennité.

La conciliation dont nous voulons parler n'est pas l'indifférence ou la faiblesse. Elle procède de l'amour de l'ordre. Elle s'allie à la conviction profonde. Elle commande le respect de tous les devoirs. Elle vise, mais par les voies pacifiques, au triomphe de la justice, à la conquête de la vérité.

Quand nous disons qu'elle est un penchant de l'époque, nous n'entendons pas qu'il soit celui de tous. S'il en était ainsi, nous n'aurions pas à en entretenir notre auditoire. Ou serait l'utilité de dire ce qui n'aurait plus de contradictoire ? Mais, s'il est vrai que des esprits se rencontrent enclins à perpétuer la lutte sur des questions qui semblaient résolues, si des débats d'une vivacité nouvelle ont occupé le terrain des idées politiques, philosophiques et religieuses, ces trois parties capitales du monde intellectuel, il faut aussi reconnaître que l'esprit public n'a pu porter à se prêter à l'agitation qu'on lui propose, et que tous systèmes, comme toutes paroles qui vont jusqu'à l'exagération et la violence, trouvent le blâme même sous leur propre drapeau.

Et ce n'est pas seulement, messieurs, par amour de la paix à tout prix, par crainte des dangers que tout agitateur des intelligences fait courir à l'ordre matériel; c'est le résultat d'un progrès véritable, de la tolérance réciproque des opinions consciencieuses, du rapprochement que la recherche sincère de la vérité, qui est une, doit de proche en proche amener dans les esprits.

Il y aurait sur ce thème un beau livre à faire. Entre hommes également éclairés et de bonne foi, comment expliquer, sinon par un malentendu, la divergence des solutions ? Si un esprit complètement impartial et juste; n'obéissant ni au parti pris, ni à l'amour-propre, ni à l'intérêt, ni aux exigences d'une profession ou d'une situation donnée, reprendrait toutes les questions une à une, n'est-il pas à croire qu'il en réduirait d'abord de beaucoup le nombre ? La plupart ne doivent reposer que sur des méprises. On se bat, faute de se comprendre. La simple rectitude des définitions, la traduction des difficultés en un même langage, montreraient toutes seules la vanité de presque toutes les contradictions qu'on s'obstine, et que les diverses écoles qui s'excommunièrent sur la loi du maître, n'en sont, le plus souvent, qu'à des disputes de mots.

Ce travail d'éclectisme pacificateur, si glorieux pour qui pourrait l'entreprendre, et si utile au progrès de l'humanité, regardé dans sa marche par de vains débats, serait une encyclopédie immense, bien au delà de nos forces et des limites d'un discours.

Nous n'y prendrions que deux ou trois applications, indiquées sommairement plutôt que traitées, auxquelles nous croyons reconnaître un intérêt d'actualité.

La propriété. dans ces derniers temps, a été en butte, au nom du travail, à des attaques surannées, qui ont ému la société de craintes légitimes. Elle a été niée comme droit individuel et transmissible, signalée comme privilège inique, invention de la loi civile et revendiquée pour l'Etat à titre de droit de tous, afin, comme le disait si bien Portalis, d'avoir le prétexte de ne respecter le droit de personne.

Disons-le hautement, c'est l'abolition de la propriété, c'est le communisme, même celui de l'Etat, qui consacrerait l'iniquité suprême, l'oubli des lois les plus saintes de l'humanité, la violation du droit et de l'intérêt démocratiques eux-mêmes bien compris.

La Grèce et Rome n'eurent pas toujours des notions saines de la propriété. La République de Platon n'est qu'un rêve de cette haute intelligence. Je ne puis voir des autorités compétentes où l'on admettait l'esclavage au nombre des droits légitimes.

En France, de grands esprits (1) attribuèrent la propriété au droit civil. Leur illusion s'explique par les abus du régime féodal. Comment reconnaître un droit naissant ainsi défiguré ? Ce que la propriété était devenue, rendait trop souhaitable qu'elle appartint à l'ordre des lois qu'il est permis à l'homme de changer.

Vous vous rappelez, Messieurs, comment l'entendait Louis XIV, cette haute personification de l'absolutisme. Il ne disait pas seulement *l'Etat c'est moi*; mais, dans *l'Etat, tout est à moi*, témoin ses instructions au Dauphin, où il lui donnait ceci pour règle : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en user en tous comme de sages économies (2). »

Un livre publié quelque temps après, sous le titre de *Testament politique de M. de Louvois*, allait jusqu'à dire : « Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doivent leur personne, leurs biens, leur sang, sans avoir droit de rien prétendre. En vous sacrifiant tout ce qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous donnent rien, puisque tout est à vous. » Et les faits confirmaient les paroles, comme l'éprouvèrent trop bien les religieux fugitifs.

C'est l'ère moderne, Messieurs, c'est l'émancipation de 89, c'est la liberté bien entendue, c'est notre immortel Code civil

qui ont la gloire d'avoir assis la propriété sur sa vraie base, et, par là, d'avoir assuré les fondements de la société.

Citons, en regard des prétentions de Louis XIV, ces belles paroles du premier Consul prenant part à la discussion des lois (3) : « Napoléon lui-même, avec ses nombreuses armées, ne pourrait s'emparer d'un champ; car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous. » C'est qu'en effet la propriété n'est pas d'invention humaine, le produit du contrat social. Elle est protégée par la loi civile, mais elle existait avant elle.

La propriété est née directement des relations naturelles de l'homme avec les choses de la création. Elle est fille de la liberté humaine, usant des facultés dont elle a été dotée par Dieu, en face de l'univers matériel livré à son activité et à son intelligence. Elle ressort intimement du droit que l'homme possède d'assurer son existence et celle des êtres nés de lui.

Par l'occupation, par le travail, par la forme qu'il donne à la matière brute, par les productions qu'il en tire, il la fait sienne, se l'assimile, se l'incorpore, tellement qu'on peut dire qu'elle est lui.

Elle est donc à lui, comme ses propres membres, et il a conscience de son droit. Et si, avant toute sanction légale, on la lui ravit par la force, c'est une action naturellement coupable, et contre laquelle la légitime défense lui appartient.

Voilà la source du droit de propriété. Aucun n'est plus vivement senti par le cœur. Le droit de transmission en est le corollaire inséparable. Est-ce qu'on travaille pour soi seulement ? N'est-ce pas aussi et surtout pour nos enfants, leur conservation, leur bien-être présent et futur ? Faites la propriété seulement viagère, et vous aurez, impies, ôté au travail, première loi de l'homme, et son charme et son plus pur stimulant.

Vous aurez contristé, affaibli la famille, sapé la base de la société entière.

Vous aurez fait ce que n'a pas osé la Convention qui a compris la propriété au nombre des droits sacrés de l'homme, malgré Robespierre et ses despotiques instincts.

Vous serez plus hardis que 93 (4), dont les décrets repoussaient la loi agraire par la peine de mort.

Vous déchirez toutes les constitutions, toutes les chartes, qui n'ont jamais omis de consacrer la propriété comme inviolable, et qui ont aboli la confiscation.

Mais non ! la propriété vaincra ses sauvages agresseurs. Elle vivra autant que la société même.

Purgée comme l'enseignement l'éminent publiciste M. Troplong (5), des funestes alliages de la féodalité et des privilèges qui la masquaient et la mettaient en péril, elle n'est plus que l'heureux mobile du travail, sa juste récompense, l'asile du repos honorable dont l'égalité, âme de nos lois civiles, ouvre largement la porte à tous.

Les fruits de cette transformation radicale ne se sont pas fait attendre.

La propriété ramenée à sa source, redevenue peuple, issue du commerce, de l'industrie, des professions libérales, du labour agricole, porte partout le bien-être, la morale et la lumière. Elle est aujourd'hui, par suite d'une division féconde, aux mains d'une armée de travailleurs, qui ne veulent pas être troublés dans leurs conquêtes pacifiques.

C'est la plus forte digue opposée au flot révolutionnaire. C'est elle qui dit le plus fièrement à la démagogie : Tu n'iras pas plus loin !

C'est elle, confessions-le, qui avait le plus sincèrement retenu le nom de Napoléon, et qui a rendu possible l'immense progrès du suffrage universel. De sorte que, sauvée par la Révolution française, réconciliée avec son principe, le travail, c'est la propriété, à son tour, peut-être, qui sauve aujourd'hui nos lois et la civilisation.

L'autorité et la liberté sont aussi deux principes habituellement posés comme antagonistes. N'est-il pas plus vrai qu'ils sont inséparables et nécessaires l'un à l'autre ?

La liberté, sous ses divers aspects, est, pour l'humanité, une condition de dignité et de bonheur.

Le libre arbitre, que nous tenons de la munificence de Dieu, constitue tout l'homme moral. La valeur de toutes nos actions en découle. Il est la source de la plus pure justice, la satisfaction d'avoir bien fait. Il est le signe manifeste qui distingue l'homme de l'univers sensible, et qui constate la supériorité. Il le met en participation de la puissance créatrice, dont il est une délégation.

Le libre arbitre ne serait qu'une déception et une souffrance, s'il devait être enchaîné dans ses applications. La liberté extérieure et d'action en est donc la conséquence providentielle; et plus les objets sont graves, plus les libertés sont désirables, comme celles qui concernent les personnes, la pensée, les croyances religieuses, les droits politiques et civils. Ce sont là des intérêts vrais et naturels, qui réclament des satisfactions légitimes, et avec lesquels il est à la fois juste et prudent de compter.

Mais y a-t-il des libertés absolues et qui ne soient pas limitées par un pouvoir parallèle ou même supérieur ? Il n'y en a pas.

La liberté absolue ne saurait appartenir qu'à la toute-puissance et à l'infaillibilité absolues. Or, tout homme est borné dans ses forces, dans sa volonté, dans son intelligence. La raison et l'histoire sont d'accord pour nous enseigner que toutes les libertés, même celles qui répondent aux aspirations les plus saintes, ne sont pas exemptes, par l'effet des passions, de l'erreur, de l'ignorance, de l'intérêt, de toute la série des faiblesses humaines, de se porter aux plus déplorables excès. A toutes donc un contre-poids est nécessaire; à toutes il faut qu'une autorité parle, pour les contenir et les guider.

En droit, comme en fait, cette autorité ne manque pour aucune.

L'homme ne porte-t-il pas en lui-même, avec la conscience de sa liberté, celle de l'obligation d'être juste ? Cette loi qu'on peut méconnaître sur les lèvres, mais jamais dans l'âme, fixe la limite de la liberté de chacun où elle viendrait l'oppression de celle d'autrui. Là se trouve, Messieurs, le premier accord de la liberté et de l'autorité. Il s'accomplit dans le cœur même de l'homme, qui, à la fois, se sent libre, mais dominé dans l'usage de ce droit par les inévitables arrêts du Tribunal mystérieux institué au plus profond de notre nature. Admirable mécanisme, où se montre si visiblement la main de Dieu !

Si cette autorité, toute de conviction intime, suffit pour l'individu, les sociétés veulent d'autres garanties : elles ont besoin d'un pouvoir extérieur et visible, étendu sur tous. Ce pouvoir existe naturellement encore pour la famille, qui n'est pas une création arbitraire, qui n'appartient pas à la convention. Les relations entre les individus qui la composent sont l'œuvre de la nature. Le chef de famille tient de celle-ci son autorité.

Les enfants ne sont pourtant pas des choses. La loi romaine, à qui la civilisation doit tout, et que notre droit a raison d'honorer d'un respect filial, donnait sur ce point dans l'exagération. La monarchie française tomba dans le même excès, quand, sous l'empereur Charlemagne encore, le père pouvait vendre son fils. Nos lois de coutume, au contraire, tenaient pour maxime que droit de puissance paternelle n'a lieu. C'était, en deçà et au delà, méconnaître la loi naturelle. Le droit actuel

est une sage conciliation de la liberté des enfants et du pouvoir certain du chef de famille. Les auteurs du Code Napoléon ont proclamé l'autorité paternelle comme un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi.

Nous devons reconnaître qu'il n'existe rien de tel pour le gouvernement des peuples. L'autorité y est sans contredit indispensable, avec des lois positives et un pouvoir chargé de les faire respecter. Mais la forme de cette autorité et le choix des princes ont été laissés complètement par Dieu à la liberté humaine. Il n'a pas dit aux nations : Vous serez Monarchie ou République. Il n'a mis directement sur aucun front la marque indélébile du pouvoir.

Est-ce une lacune regrettable dans le code politique des peuples ? Ce fut l'opinion de ceux qui mirent en renom le dogme des monarchies de droit divin, qu'on pouvait croire salutaire. Mais il n'est pas facile de substituer notre sagesse à celle de la Providence, et d'interposer nos lois éphémères dans sa charte de l'humanité. Les faits ont opposé leur énergique résistance à cette tentative. Ils ont montré que Dieu n'avait jamais entendu, plus que les nations, aliéner son droit d'abaisser les uns et d'élever les autres. Les serviteurs les plus intelligents de la foi monarchique, ses plus exemplaires illustrations en sont venus à reconnaître, dans leur sincérité, qu'il fallait chercher ailleurs, pour la société, l'ancre de salut.

Où donc sera la source de cette autorité nécessaire ? Où sera, messieurs, où Dieu a voulu qu'elle fut dans le droit par lui laissé aux nations de faire leurs lois et de choisir leurs chefs.

Ce n'est pas à dire que des gouvernements sortis, dans l'origine, de la conquête, de l'usurpation et même de l'oppression étrangère, n'aient pu devenir légitimes. Le temps, les bienfaits, l'obéissance continuée font présumer la ratification.

Mais la condition la plus favorable est évidemment celle de la manifestation expresse de la volonté nationale; car alors c'est la liberté même qui enfante le pouvoir; heureuse combinaison qui fait du prince le vrai fils de la patrie, et, par la confiance réciproque dont elle est la source, double la force nécessaire à tout gouvernement.

Aussi, à la suite des révolutions qui surexcitèrent tant de fausses espérances, l'élite du peuple aura la main plus ferme pour réprimer le désordre, mais aussi plus pleine de clémence, plus hardie à faire grâce, sans trop peser les repentants.

La classe ouvrière et nécessaire aura toutes ses sympathies. Il s'efforcera, par toutes les institutions possibles, d'améliorer son sort. Dans les calamités publiques, on le verra le premier accourir à son aide.

Sensible à l'honneur de son pays, il lui vaudra sa place dans les conseils des souverains. Il tirera l'épée, s'il y est contraint, pour le droit, pour la liberté, pour l'humanité. Et autant de fois dans ses généreuses entreprises il touchera le crédit de son sceptre populaire, autant de fois la source intarissable s'empressera de jaillir.

Il aimera surtout les œuvres de la paix, l'encouragement des arts et de l'industrie pour leur pur éclat sans doute, mais plus encore pour le bien-être qu'ils répandent chez les travailleurs.

Vainqueur, il préférera aux conquêtes la confiance de ses alliés et même de ses adversaires, la prépondérance de sa modération et de sa loyauté.

Il visera à éteindre les discordes civiles, à abattre les barrières entre les partis. Dans tout, il tendra aux hommes de bonne foi une main confiante et généreuse, ne leur demandant pas d'où ils viennent, mais s'ils sont désormais sincèrement avec lui, selon le vœu national.

Ici, messieurs, je ne fais que irer les conclusions d'un principe, et il semble pourtant que j'ai tracé un portrait.

Je ne veux pas m'en défendre; oui, ensuivant les conséquences de mes prémisses, j'ai pu constater combien elles s'appliquent à l'ère du vote universel.

Rétabli par huit millions de suffrages, l'Empire, c'est bien la paix, dans le sens le plus large; car c'est le drapeau de 89, planté d'une main ferme, non pour marquer une limite de division et d'antipathies, mais pour amener entre le passé et l'avenir l'accord, la conciliation de tous les droits, de tous les intérêts légitimes.

Enfin, messieurs (car je m'arrête ici), je crois voir, dans la région des luttes intellectuelles, une autre conciliation désirable bien près de s'accomplir, malgré quelques résistances, entre la loi religieuse et la raison humaine.

Nées l'une et l'autre des plus intimes besoins du cœur de l'homme, la religion et la philosophie sont deux sœurs du même père, destinées à vivre ensemble, tant que durera l'humanité.

La raison, flambeau naturel, montre à l'homme, dans son propre cœur, la règle de ses actions, et, hors de lui, toutes les profondeurs de la nature à explorer.

Il y aura toujours des esprits avides de s'élever, d'une aile audacieuse, dans l'abîme de l'infini, au risque de s'y perdre. Ces hardis éclaireurs, ces nobles aventuriers de la pensée sont nécessaires à la poursuite du vrai; sans eux, le soleil tournerait encore autour de la terre.

Mais n'essayez pas, ô philosophes, d'éteindre la consolante lumière de la foi.

Tant qu'il y aura des malheurs sur la terre; tant que la mort brisera le cœur des mères et des fils; tant qu'il y aura des opprimés, des injustices, il y aura aussi des aspirations vers un autre monde, il faudra des promesses d'en haut pour charmer ici-bas l'apprêt des blessures, relever les courageux, faire prendre en patience les prospérités du méchant.

Unissez-vous donc, filles du même Dieu, pour le bonheur des hommes. Vous vous fortifiez, vous vous épurez l'une par l'autre. La raison se garde d'être trop hardie, la foi de tomber dans la crédulité.

Nous évitons, dans un discours sur la conciliation, de rappeler vos mauvais jours. Laissons dans l'oubli, s'il est possible, 1872 et 1873.

Depuis longtemps Napoléon, que le temps présent retrouve dans toutes les nécessités de l'ordre social, a rouvert les temples et relevé les autels. Son concordat, traité de paix entre l'Etat et l'Eglise, est encore leur règle aujourd'hui; règle salutaire, autant une protection qu'un frein.

La liberté des cultes est sincèrement, fermement pratiquée. L'éducation de la jeunesse y touche. Elle est cependant au nombre des droits et des devoirs les plus sacrés de l'Etat. La liberté, cette fois encore, a résolu le problème. L'Université, grande institution nationale, chère à la France d'autrefois comme à celle d'aujourd'hui, nécessaire au progrès libre de l'esprit humain, domine l'enseignement public, comme un phare conducteur; mais permet à tous d'être ses émules, dans cette noble tâche, à tous, sans restrictions méconnaissables. La cité noble tâche, à tous, sans restrictions méconnaissables. La cité noble tâche, à tous, sans restrictions méconnaissables.

Le respect mutuel des convictions sincères, et facilite le prosélytisme de bon aloi. Si l'on ne s'est pas convaincu, du moins on s'estime, et comme la liberté supprime l'hypocrisie, si les rangs ne sont pas aussi nombreux, en revanche ils sont purs.

Mais quoi ! la philosophie de nos jours est loin de se poser en présomptueuse rivale. Ses organes les plus avoués (6) n'en

sont-ils pas à dire qu'elle ne suffirait qu'au « très petit nombre, à quelques âmes d'élite; mais que le reste de l'humanité, pour sa consolation, pour sa sanctification, ce sont les « termes, à besoin de la religion même ? » En vérité, c'est jeter en ses bras tout le monde. Car, qui peut s'assurer d'être de ces esprits d'élite, à qui leur raison suffit ?

Et, dans l'autre camp, pas plus d'hostilité véritable. On s'y souvient courtoisement que dans l'origine le christianisme porta le nom de philosophie; on y appelle l'alliance de la raison, dont la libre adhésion est proclamée indispensable.

Ainsi, de toutes parts, bonne foi et bonne volonté. Qui voudrait sérieusement ressusciter les fantômes sanglants d'un autre âge ? Le compromis est signé. Le Tribunal est reconnu. Des deux côtés, appel loyal à la sincérité de la conscience.

Mais notre voix, Messieurs, n'aura pas été seule à se faire entendre. Nagnère, les échos de votre vaste ressort nous ont apporté, de plusieurs points, de bien belles et encourageantes paroles.

La Vendée; terre de loyauté et d'honneur, fut trop longtemps le refuge de la discorde. Il ne serait ni humain ni chrétien de lui parler toujours de ses gloires fratricides. Les premiers enseignements du guide spirituel qui viennent de lui donner l'Empereur et le Souverain Pontife ont insisté sur le devoir pour tous de seconder le gouvernement dont la mission providentielle éclate par tant de bienfaits. Et le pasteur vénérable, interprète de vos vœux mêmes, à la réception du prélat, prenait pour texte de son allocution : la modération, la conciliation, la bienveillance, et cette pensée si utile à faire fructifier dans la Vendée, que tout homme sage doit être de son temps (7).

La Saintonge et l'Aunis, si éprouvés par les malheurs des guerres religieuses, dont l'empreinte, après deux siècles, se retrouve à chaque pas, viennent d'être sous le charme d'une semblable sagesse, s'inspirant des plus douces émotions de la charité. Heureux contraste, tout à l'honneur de l'esprit moderne ! Dans cette ville de La Rochelle, que l'implacable cardinal, qui s'intitulait lui-même lieutenant-général des armées du roi, ne parvint à réduire, après un long siège, que par les horreurs de la famine, savez-vous quel est aujourd'hui le premier mot qu'un évêque prononce à son entrée dans les mêmes murs ?

Ce mot, c'est la paix. Messieurs, la paix, comme disait le généreux apôtre, la paix « entre tous, sans distinction, et « mieux encore que la paix, ajoutait-il, l'affection. Il faut « qu'aucun ne soit exclu de cet universel banquet de la charité. Il faut que tous nos frères, même nos frères séparés » (admirable ménagement de langage), nos frères séparés y trouvent leur place... Il faut que tout ce qui tient à l'autorité civile, militaire, religieuse, demeure sur le terrain de l'affection. Il le faut pour le bien de la société et de la religion. Il le faut pour répondre aux vœux si pleins de religion « et de patriotisme, Messieurs, si dignes de la chaire évangélique, ne sont pas seulement d'éloquentes paroles, mais de bonnes actions. Elles sont, nous ne l'oublions pas, au dessus de nos éloges. Aussi n'entendons-nous pas les louer ici, mais leur rendre grâce, en les signalant à vos hommages les plus sympathiques.

Nous aurions aimé à vous laisser sur ces paroles, sans le devoir d'un funèbre hommage à la mémoire des collègues que nous avons perdus.

La mort, que rien ne désarme, a frappé trois fois, cette année, la magistrature du ressort.

M. Tortat, président honoraire du Tribunal de Saintes, chef du parquet du même siège de 1832 à 1843, fonctions qu'il avait remplies jusqu'à l'âge de soixante-quatorze ans, a terminé sa vie dans sa quatre-vingt-deuxième année. Mais il était de ces fortes natures qu'il semble que le temps oublie, ou plutôt qu'il ne fait que perfectionner. Il a été moissonné dans toute sa vigueur d'intelligence, toute sa chaleur d'âme.

Devoirs remplis et services rendus sont le résumé de sa longue carrière.

Vétéran de 89, il avait vu les deux Empires, l'un raffermir les fondements de la société, l'autre ajouter aux gloires du premier, ce qui paraissait impossible. Il était demeuré, de cœur et de conviction, fidèle à ce drapeau.

Ferme et intrépidé dans le sentiment du vrai et du juste, inébranlable sur les principes, il était pour les hommes misérables et secourables, sans acceptation de personne ni de parti.

La franchise de son caractère, l'amabilité de son esprit serene, enjoué même, donnaient un grand charme à ses relations d'intimité.

Mais l'une des plus vives douleurs qui puissent éprouver le cœur de l'homme, la perte d'un fils, orgueil de sa vieillesse, avait déchiré son âme. Il l'a suivi de près dans la tombe, avec courage, en pressant la main d'un second fils, en qui vivront ses vertus.

M. Nicolas, conduit à la dernière demeure en l'absence de la plupart d'entre vous, messieurs, avait passé presque toute sa vie judiciaire sur les sièges de la Cour. Il s'y était assis en 1823, et a pris sa retraite en 1853, en vous demeurant attaché par l'honorariat.

La carrière de M. Nicolas fut des plus honorables, et digne des exemples de ses pères.

Eminentement instruit, il rendit, dans tous les temps, la justice, sans autre préoccupation que celle du devoir.

La sûreté de son jugement, la droiture de sa conscience, sa précieuse expérience le conduisaient, sans détour, à la solution juste et vraie. Son avis, ouvert le premier, devenait ordinairement l'arrêt de la Cour.

Loyal et indépendant par caractère, fidèle aux principes de sa jeunesse, mais plein de modération dans leur application, il avait, sans exception, l'estime affectueuse de tous ses collègues. La compagnie la lui a témoigné dans des délibérations qui sont des titres d'honneur pour sa mémoire.

Une vie ainsi passée, dans l'accomplissement quotidien du devoir, sans ambition et sans éclat extérieur, n'en a pas moins sa grandeur véritable.

Un fidèle collègue a appelé, sur sa tombe, combien M. Nicolas fut magistrat et chrétien sans reproche. Il n'y a pas en deux mots d'éloge plus complet.

Peu de jours avant, dans ces vacances si douloureusement occupées, nous avions aussi conduit le deuil de M. l'avocat-général Félix du Puis-Vaillant.

Ce fut une perte bien cruelle, Messieurs, pour notre magistrature, particulièrement pour la famille du parquet, qui l'a ressenti, outre la douleur des amitiés rompues, comme une diminution de sa force et de son lustre. Les rangs se sont reformés sous le feu de l'ennemi commun qui nous l'a ravi. Mais ce n'est pas sans larmes que son héritage est recueilli par ses dignes émules. Ils ne s'assoient qu'avec tristesse à la place qu'il occupait si bien.

Je ne veux pas rouvrir nos blessures. Je ne viens pas raconter la vie de M. du Puis, exposer, en détail, après l'éloquent allocution que vous venez d'entendre, tous ses titres aux regrets poignants de sa famille, aux souvenirs inaltérables de la magistrature et de la cité. Une voix que le cœur inspire, et qui retient encore, avait aussi, le jour des funérailles, dignement rempli ce pieux devoir.

(7) Allocution de M. le curé de Napoléon-Vendée, pour la réception de M. Delamaré, le 16 août 1856.

(8) Discours prononcé le 12 août 1856, dans l'église cathédrale de La Rochelle, par Mgr Landriot.

(1) Montesquieu, Rousseau.
 (2) La Gazette des Tribunaux, en reproduisant ces paroles dans son numéro du 1^{er} novembre, disait que le droit de propriété n'avait été constitué définitivement en France que par les principes proclamés en 1789. L'Univers, dans son numéro du 4 novembre, a cherché à réfuter cette conclusion. Le discours que nous reproduisons aujourd'hui est la meilleure réponse qui puisse être faite à ce journal.

(3) Séance du Conseil d'Etat du 18 septembre 1809.
 (4) Décret du 18 mars 1793.
 (5) De la propriété d'après le Code civil.

(6) M. Cousin. M. J. Simon.

D'ailleurs, dans cette salle, témoin de tant de succès, et peut-être, hélas ! complice de sa fin prématurée, pour vous le rappeler, qu'est-il besoin d'intermédiaire ? A cette même place où je parle, chacun le voit et l'entend, donnant cours à ce rare et inimitable talent d'élocution, qui était tout à lui. Si ce n'était pas la voix puissante qui passionne et subjugué, ni cette vive clarté des hautes régions qui nous entraîne en nous éblouissant, c'était, et mieux peut-être pour l'organe de la justice, la lumière égale et pure de la zone tempérée, qui éclairait la route et invite à s'y avancer librement ; c'était un discours toujours empreint de distinction et d'élégance, éloquentie disert et académique, à laquelle ne manquaient ni le mouvement animé, ni l'organisation de bon goût, ni le trait inattendu : c'était le naturel, mais choisi et paré... Ainsi laissait-il couler sa parole facile et limpide ; charmant son auditoire, vous faisant oublier les heures, et oubliant lui-même que c'était sa vie qu'il vous produisait. En vain, la sage nature, limitant la tâche à la puissance, lui avait-elle maternellement mesuré l'inspiration. Il alla, il voulut aller (car les instances de l'amitié inquiète ne lui manquèrent point), au-delà de ses propres forces. Dans l'arène judiciaire, qui a aussi ses victimes, vous l'avez vu, déjà blessé, s'obstinant à combattre encore.

Quel entraînement fatal suivait-il ? la voix du devoir ? le calme envrant des succès ? une ambition noble et légitime ? On a pu le dire. Mais il est, dans toute âme, des profondeurs mystérieuses que nous aimons mieux respecter. Ce que nous savons, c'est la résignation ineffable avec laquelle M. Du Puis supporta son mal et accepta le sacrifice. On a pensé qu'il n'avait pas vu la faux suspendue. Ah ! messieurs, chez de tels esprits nous admettons malaisément ces illusions obstinées. Nous croyons plutôt à une héroïque comédie, pour élever le plus d'heures possible à la désolation des siens.

De tels coups répétés, pour qui sait les comprendre, sont d'imposantes leçons. C'est l'enseignement de la conciliation entre les hommes, dans son expression la plus énergique et la plus élevée. Aucune tête ne peut s'y soustraire. Devant ce niveau, que deviennent, quand on y songe, toutes nos querelles d'opinions, d'intérêts, de rangs, de places, de fortune (un seul mot le dirait), d'orgueil ? Ah ! pour le peu de jours qui nous sont comptés sur la terre, qu'avons-nous de mieux à faire, en attendant l'heure, faibles ou forts, petits ou grands, comme nous croyons l'être, que de nous entendre et de nous entraider ?

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 8 novembre.

LE COMPTOIR DE PARIS, SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES DE LA VENDEE. — ESCROQUERIE.

Par le titre de cette entreprise, on voit qu'il s'agissait d'une carrière à exploiter ; mais, comme dans beaucoup d'affaires de ce genre, le prévenu a employé sa carrière à exploiter la confiance beaucoup plus que les ardoises. L'affaire est montée au chiffre de huit millions ; le siège de la société était situé rue de Rivoli. Des têtes de lettres imprimées et datées de Napoléon-Vendée, lieu de gisement des ardoisières ; l'acquisition apparente de celles-ci au prix de 1,300,000 fr. ; un inspecteur envoyé dans les Ardennes pour examiner d'autres carrières de même nature, avec ordre de faire un rapport détaillé sur les avantages qu'elles pouvaient produire, tout donnait à l'entreprise Guillot et C^o un air de réalité et même de haute importance.

La vérité se révèle aujourd'hui devant la police correctionnelle ; heureusement il n'y a eu qu'une dupe, c'est un boulanger, homme de bonne pâte, qui a versé dans l'affaire une somme d'argent à laquelle il ajoute diverses avances qu'il a faites, et qui n'a pas même obtenu des immenses carrières de la société une ardoise pour y chiffrer l'addition de ce qui lui est dû. Ce boulanger, c'est le sieur Baudier :

« M. Guillot, dit-il au Tribunal, m'affirmait qu'il avait acquis en Vendée une ardoisière de 1,500,000 fr. ; en effet, ses lettres étaient datées de Napoléon-Vendée ; seulement celle qu'il m'a écrite pour m'envoyer faire un rapport sur d'autres ardoisières, situées dans les Ardennes, il me la remit lui-même à Paris. »

M. le président : Vous étiez entré chez Guillot, à quel titre ?
Le témoin : Comme employé, mais je ne savais pas ce que je ferais ; nous avons passé un acte sous seing-privé par lequel il s'engageait à me donner 3,000 francs d'appointement ; de mon côté, je m'engageais à verser 22,000 francs dans l'affaire, dont 4,500 francs comptant.

M. le président : Que vous avez versés ?
Le témoin : Oui, à titre de cautionnement.

M. le président : C'est juste, toujours des cautionnements, dans ces espèces d'affaires ; et le reste des 22,000 francs ?
Le témoin : On devait me le retenir sur mes appointements à raison de 150 francs par mois.

M. le président : Restait alors 100 francs par mois que vous deviez toucher ; en réalité vous avez 100 francs par mois, et vous versiez 1,500 francs comptant ; les avez-vous touchés au moins, vos appointements ?
Le témoin : J'ai reçu par acomptes 300 francs, mais j'ai avancé tous les frais de voyage que j'ai fait pour examiner les ardoisières des Ardennes ; je n'en ai jamais été remboursé.

M. le président : Et un beau jour Guillot a disparu ?
Le témoin : Oh ! mon Dieu, oui ; alors j'ai porté plainte.

Interpellé par M. le président, le témoin, qui s'est porté partie civile, demande le remboursement de ses 1,500 fr., plus les frais de voyage qu'il a avancés, enfin ses appointements.

M. le président, au prévenu : Guillot, connaissez-vous un nommé Fonquergne ?
Le prévenu : Je ne connais personne de ce nom.

M. le président : C'est que nous avons condamné hier, par défaut, à treize mois de prison pour complicité d'escroquerie, un individu de votre nom, qui s'était associé avec ce Fonquergne dans une affaire pour laquelle on demandait aussi des cautionnements, la Factorerie générale ; connaissez-vous cela ?
Le prévenu : Du tout ; je ne suis pas le Guillot dont il s'agit.

M. le président : Vous étiez gérant du Comptoir de Paris ?
Le prévenu : Non, monsieur, je ne le suis que depuis deux mois.

M. le président : Vous l'êtes maintenant. A quel capital est fondé ce comptoir ?
Le prévenu : Huit millions.

M. le président : Cette somme est-elle souscrite ?
Le prévenu : Non, mais nous le ferons.

M. le président : On attend les actionnaires, comme toujours, mais en les attendant, on achète une ardoisière de treize cent mille francs.
Le prévenu : L'acquisition n'est que conditionnelle.

M. le président : Pourquoi n'était-elle pas définitive avant l'appel des actionnaires ?
Le prévenu : Des accidents survenus ont empêché de terminer ; j'avais traité avec MM. Bechet et Bethomas.

M. le président : Quelle est votre fortune ?
Le prévenu : J'ai soixante-six mille francs de créances.

M. le président : Sur un fait, et c'est avec cela que vous achetez une ardoisière de treize cent mille francs ; pourquoi donc ce cautionnement de 1,500 francs et cette souscription de 22,000 francs dans votre affaire, exigée du sieur Baudier ?
Le prévenu : J'avais beaucoup de demandes d'emploi, et naturellement je préférais prendre les individus qui pouvaient m'offrir des garanties.

M. le président : Ils auraient bien dû en faire autant ; on ne s'explique pas pourquoi vous vouliez des garanties ; s'ils devaient être détenteurs d'argent ou de valeurs, cela se comprendrait. Pourquoi avez-vous disparu tout à coup ?
Le prévenu : Je n'ai pas caché mon adresse ; je suis allé demeurer boulevard Beaumarchais, 38 bis.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à six mois de prison pour recel de valeurs détournées frauduleusement. Voilà

les gens qui se mettent à la tête d'entreprises, qui achètent de biens de treize cent mille francs !

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Avond, condamne Guillot à une année de prison et 50 fr. d'amende, le condamne, en outre, à payer à la partie civile la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, fine à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 novembre.

DÉSORDRES AU MARCHÉ DES FRUITS.

Des désordres assez graves se sont manifestés, le dimanche 30 août, sur le marché aux fruits de Moulins. Des négociants de Paris, depuis le commencement de la saison, envahissaient tous les jours la place et faisaient des achats considérables de fruits. On se fit une idée de l'importance de ces achats quand on saura qu'en moins de deux mois il a été enlevé de la seule place de Moulins pour plus de 100,000 francs de fruits, et qu'une seule semaine les paysans ont livré des prunes pour une valeur de 20,000 francs. Comprenez mal les bénéfices qui résultaient de ces transactions pour l'agriculture locale, et ne voyant ou ne voulant pas voir que si les commerçants parisiens emportaient des prunes ils apportaient en échange d'autres denrées, quelques individus, sous prétexte que ces achats faisaient renchérir les prunes outre mesure, se livrèrent à des actes répréhensibles : ils forcèrent la porte des dépôts, foulèrent aux pieds la marchandise et firent un feu de joie des paniers qui la contenaient. Il est à remarquer que quand le peuple se livre au désordre, il détruit tout, même l'objet en faveur duquel il s'insurge. Les émeutiers affamés de Buzançais jetaient les grains et les farines dans la rivière, ceux de Briare coulaient les bateaux chargés de blés, et, comme leurs devanciers, ceux de Moulins ont foulé aux pieds les prunes et ont rempli les rues de débris. Un gendarme qui s'interposait pour empêcher l'effraction de la devanture d'un magasin fut renversé et légèrement blessé.

Neuf inculpés retenus par le parquet de Moulins, comme les plus coupables dans cette affaire, comparaissent, le 5 de ce mois, devant le Tribunal. Trente témoins ont été entendus.

M^{rs} Meplais et Choffin occupaient les bancs de la défense.

Au milieu du profond silence d'une foule nombreuse, le Tribunal a rendu un jugement par lequel Nicolas Labbaye, boucher ; Claude Demilly, potier ; Blaise Jouvençon, journaliste, les femmes Galty et Clerc, ont été condamnés à un mois de prison ; Auguste Pierrot à quinze jours de prison ; Antoine Magnol, Pierre Girard, François Ricord à huit jours, et Louis Ducerf à vingt-quatre heures.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Delasserre, colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne.

Audiences du 8 novembre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — CONdamnATION. A MORT.

Nous avons raconté, il y a peu de temps, l'histoire d'un zouave de la garde impériale qui, après avoir vu s'accumuler sur sa tête, par des condamnations successives, dans l'intervalle de 1840 à 1848, plus de trente années de la peine du boulet, s'était amendé, avait mérité la bienveillance de ses supérieurs et était devenu l'objet de la clémence du chef de l'Etat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre.) Une première remise de dix années de sa peine lui fut accordée en 1850, et à la fin de l'année suivante il obtint, par continuation de sa bonne conduite, une nouvelle remise d'un pareil nombre d'années. Enfin, à la proclamation de l'Empire, le condamné Lebérigaud fut gracié et complètement libéré de toutes ses condamnations, qui n'avaient eu d'autres causes que des faits relatifs à la discipline militaire.

En sortant des ateliers d'Alger, Lebérigaud fut, par décision de M. le général Camou, incorporé dans les zouaves, et lorsque vint la déclaration de guerre contre la Russie, cet homme fit partie du corps expéditionnaire. Lebérigaud se distingua en Crimée. Il était là en première ligne, brûlant d'énergie, de cette énergie que l'un de ses chefs a, dans l'audience de ce jour, qualifiée de sauvage ; il fut un de ceux qui, à la bataille de l'Alma, après avoir consommé toutes leurs cartouches, tombèrent sur les troupes russes en les pourchassant à coups de crosse jusque dans leurs retranchements. Lui, dont le caractère violent avait si longtemps souffert dans les ateliers de boulet en Afrique, heureux de sa liberté, trouvait en Crimée de quoi satisfaire ses instincts belliqueux ; il s'en donna à cœur joie dans toutes les rencontres.

Lebérigaud fit partie de ces hardis et francs tireurs qui, lancés en avant de nos lignes de tranchées, protégeaient par leur feu les travaux du siège. Par son dévouement autant que par son courage, il mérita plusieurs fois d'être mis à l'ordre du jour de l'armée, et, le 8 mars 1855, le maréchal Canrobert lui décerna la médaille militaire. Après l'affaire du 18 juin, Lebérigaud, qui s'était signalé de nouveau dans cette attaque, et qui, malgré une grave blessure faite à la tête par un éclat d'obus, avait continué à combattre, fut décoré de l'ordre de Medjidieh. Enfin, dans la glorieuse journée du 8 septembre, cet intrépide zouave tint une conduite non moins valeureuse, et, n'eussent été ses nombreuses condamnations précédentes, il eût été maintenu sur les listes de propositions pour une troisième distinction honorifique de premier ordre. Lebérigaud revint en France avec la garde impériale, mais l'expérience a démontré que la vie de garnison ne lui convient pas.

Tout récemment il fut traduit devant le 2^e Conseil de guerre de Paris pour avoir, dans un moment d'ivresse, traité les gendarmes de Courbevoie comme il avait traité les Russes. Mais Lebérigaud, protégé par ses glorieux faits d'armes, et plus encore peut-être par les dépositions bienveillantes des agents de la force publique, inspira de l'intérêt aux juges militaires qui, ne voulant pas se montrer plus sévères que les gendarmes eux-mêmes, prononcèrent son acquittement et le renvoyèrent à son corps pour y continuer son service.

C'est donc pour la septième ou huitième fois que les juges militaires sont appelés à s'occuper de lui ; il comparait en justice toujours pour des infractions graves à la discipline, et jamais pour des fautes portant atteinte, soit aux mœurs, soit à la probité ; sous ce double rapport, son honneur est sauf.

Lebérigaud a débuté pour ainsi dire en même temps dans la carrière militaire et dans la justice répressive. En 1841, dans sa première année de service, il fut, pour son coup d'essai, condamné à la peine de mort, en répression du crime de voies de fait envers un supérieur. Cette peine fut commuée en celle de cinq années de boulet. Aujourd'hui, au bout de quinze années, après avoir passé par toutes les péripéties d'une vie des plus accidentées, il comparait devant le Conseil de guerre pour le même crime de voies de fait envers un supérieur.

L'accusé, escorté de deux gendarmes, vient prendre

place devant le Conseil ; il porte l'uniforme des zouaves de la garde, orné de ses décorations. Interrogé par M. le président, il déclare ses noms et qualités.

Lebérigaud est d'origine bretonne ; il est né à Elven, dans le Morbihan, en 1821. Cet homme, dont la physionomie est des plus expressives, est un vrai type militaire ; depuis quelque temps, des peintres de bataille et des statuaires ont sollicité et obtenu des chefs de Lebérigaud qu'il vint dans leurs ateliers pour leur servir de modèle.

Dès que l'accusé est assis sur son banc, il pose ses deux mains sur les genoux, et l'on voit très distinctement qu'elles sont ornées de tatouages compliqués. On remarque sur la main gauche une tête de femme grecque au milieu d'un bouquet de pensées dont les tiges viennent prendre naissance entre les doigts. Au dessus de cette tête on lit le nom de Clarisse, tracé en demi-cercle ; sur la main droite on voit les traits fortement caractérisés d'une jeune femme romaine ; sa tête est entourée de myrtes et de roses ; deux lettres majuscules initiales, placées dans un cœur, rappellent à Lebérigaud le nom de cette jeune romaine. Le front de ce zouave est également orné de tatouages symboliques.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture des pièces de l'information, qui établissent que le zouave Lebérigaud se serait rendu coupable de voies de fait envers un supérieur, en portant des coups de poing et des coups de sabre au sieur Cassot, caporal dans son régiment. L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins vont reproduire avec détails les faits qui ont motivé cette grave accusation.

M. le président, à Lebérigaud : Dans la soirée du 27 septembre dernier, ne vous êtes-vous pas rencontré avec le caporal Cassot, dans une maison publique située au bas du fort du Mont-Valérien ?

Lebérigaud : Oui, mon colonel, j'y étais arrivé avant lui ; il y avait plus de deux heures que j'étais là lorsqu'il est venu entre sept et huit heures.

M. le président : Vous avez eu avec lui une dispute dans laquelle vous vous êtes oûlés jusqu'à frapper votre supérieur. Dites nous comment les choses se sont passées ?

Lebérigaud : Je vais vous dire la cause de cette querelle survenue entre nous deux qui étions amis et qui avons travaillé ensemble sur les Russes dans la campagne de Crimée. Un jour donc revenant de Paris pour rentrer au Mont-Valérien, je rencontre dans le chemin, de fer le caporal Cassot qui était avec une particulière. Comme elle s'emuyait avec lui, je lui donnai dans l'œil, à ce qu'il paraît, et, en jouant, elle prit mon mouchoir et mon couteau. Je lui fis rendre le premier objet, mais, quant au second, elle me dit : « Tu es plus beau que Cassot, tu viendras le chercher chez moi, dans la maison de la femme Beche, au bas du fort. » Le lendemain donc, c'était le 27 septembre, je me rendis à cette espèce de rendez-vous ; je vis Louis ; elle fut très gaie avec moi, mais quand le caporal Cassot arriva, elle changea de contenance. Je causai avec le caporal, et, pour savoir s'il resterait bien longtemps, je lui demandai quelle permission il avait pour la soirée. Il me fit la même question. Nous avions tous les deux la permission de dix heures, mais il me dit qu'il rentrerait plus tard ; moi je lui dis que j'en ferais autant.

M. le président : Vous voulez donc nous dire par là que c'est à cause de cette Louise que la dispute aurait eu lieu ?

L'accusé : Je pense que c'est pour elle que le caporal avait de la jalousie contre moi. Nous sommes sortis de la maison pour nous expliquer ; nous nous sommes dit de gros mots, et puis il est rentré en me défendant de voir Louise.

M. le président : Et c'est dans ce moment-là que vous lui avez porté un coup sur la figure ? Le caporal a dit dans l'instruction que vous avez commencé à le frapper, parce qu'il refusait de vous payer à boire ?

L'accusé : Je ne l'ai pas frappé du tout. C'est lui qui m'a repoussé vivement quand je lui ai dit que je venais Louise si je voulais. Son mouvement m'a mis en colère, et je suis rentré comme lui dans la maison de la femme Beche. Je me suis approché de lui pour lui demander une explication sur ce qu'il venait de me faire ; il s'est levé et nous nous sommes empoignés.

M. le président : Nous verrons comment les témoins expliqueront cette scène de l'intérieur dans laquelle il paraît que vous avez dégainé votre sabre et coupé un peu l'oreille de votre supérieur. Qu'étes-vous devenu pendant qu'on pansait la blessure du caporal Cassot ?

L'accusé : Je suis remonté au fort, tandis que Cassot est resté dans la maison. Je me suis rendu auprès de mon sergent-major et lui ai raconté ce que m'avait fait le caporal. Je lui ai dit qu'il s'était enfoncé avec mon sabre et qu'on ferait bien d'aller le chercher pour l'aider à monter au fort.

M. le président : Vous avouez donc que vous l'avez frappé avec votre arme d'une manière grave ?

L'accusé : Non, colonel. J'ai dit cela pour que le sergent-major l'empêchât de rester où il était. Le major paraissant douter de ce que je lui disais et ne lui voyant prendre aucune disposition pour faire monter le caporal, je revins à la charge en lui faisant un conte encore plus grave : « Eh bien ! major, lui dis-je, voici l'exacte vérité ; j'ai eu dispute avec le caporal Cassot... je l'ai tué... Après l'avoir mis à mort, je lui ai coupé la tête en dehors des remparts. » Tout ça n'était pas vrai et n'avait d'autre but que d'empêcher Cassot de rester avec Louise. Le sergent-major Montigny s'est empressé de partir avec quatre zouaves et le sergent Frélon. Au bout d'un peu de temps, ils ont ramené mon homme, qui priait que l'affaire n'eût pas d'autres suites.

M. le président : D'après votre propre récit, c'est vous-même qui auriez dû désirer que l'affaire fût étouffée.

Lebérigaud : C'est lui qui a eu les premiers torts, et nous nous sommes bousculés comme deux camarades.

Montigny, sergent-major de zouaves : Je ne connais pas personnellement le commencement de l'affaire qui amène ce zouave devant le Conseil, mais je dirai comment elle est venue à ma connaissance. Au moment où je me disposais à me coucher, Lebérigaud vint me dire qu'il avait été maltraité par le caporal Cassot, qu'ils s'étaient battus, et que celui-ci était grièvement blessé. Le ton sur lequel ce rapport m'était fait m'inspira des doutes, et comme je sais quel est le caractère de ce zouave, je lui répondis : « C'est bien, allez vous coucher, nous verrons cela demain. » Lebérigaud ne fit aucune observation et s'en alla. Dix minutes s'étaient à peine écoulées lorsque j'entendis frapper à ma porte, et de suite je vis paraître devant moi la figure de Lebérigaud. « Que voulez-vous, » lui dis-je d'un ton un peu impatient ? Il me répondit ceci : « Je viens vous dire la vérité ; j'ai coupé le cou à Cassot, et j'ai jeté sa tête en dehors des remparts, allez ramasser son cadavre. » Je restai stupéfait, et je me demandais si je rêvais ou bien si j'étais éveillé. « Vous avez donc perdu la raison ? quel conte me faites-vous là ? » m'écriai-je. Allez vous coucher et laissez-moi la paix. » Lebérigaud s'en alla en proférant quelques paroles dont je ne pus distinguer que le mot « vérité ».

Cette révélation, quelle qu'elle put être, me pesait comme un cauchemar et m'empêchait de trouver le sommeil. Je pris le parti de me relever, et me faisant accompagner d'un sergent et de quatre zouaves, je me mis à parcourir les environs du fort en cherchant le cadavre du caporal. Nous arrivâmes enfin à la maison de la femme Beche, nous frappâmes très fort, on ne répondit pas ; cependant une lumière ayant passé rapidement devant une croisée, nous recommandâmes à frapper de plus belle. La maîtresse de la maison voyant que nous étions disposés à entrer de force pour savoir si le caporal Cassot était là, mort ou vivant, nous cria qu'il n'y avait personne, qu'il n'y avait pas eu de dispute, et que le caporal était parti. Nous ne crûmes pas à cette déclaration, et peu d'instant après un zouave sortait mystérieusement par une porte de derrière ; c'était Cassot qui, bien portant, vint tomber dans mes mains.

M. le président : Lui avez-vous demandé immédiatement ce qu'il s'était passé entre lui et l'accusé ?

Le sergent-major : Oui, mon colonel, c'était mon devoir, et je le questionnai. Cassot me fit des réponses incompréhensibles ; cependant il avoua la dispute avec Lebérigaud ; il me demanda de n'en point parler.

M. le président : Vous dit-il si l'accusé lui avait porté un coup de sabre sur l'oreille ?

Le témoin : Non, colonel. Il ne parla de sa blessure que le lendemain. Il déclara aussi que deux coups de sabre avaient été dirigés sur sa tête, mais qu'il les avait évités par un mou-

vement de retraite ; la lame vint l'atteindre sur les épaules. **Lebérigaud, vivement :** Tout le monde connaît la pesanterie et la force des sabres donnés aux zouaves. Si, avec cette arme, j'avais voulu porter des coups à Cassot sur la tête, je ne l'aurais pas porté juste, et certain. Mais si, par hasard, je l'aurais démanubulé, ou tout au moins fait de graves blessures.

M. le président : Nous ne sommes pas juges de la portée de vos coups ; la question est de savoir si vous avez frappé votre supérieur.

M. le président, au sergent-major Montigny : L'accusé étant racière et sa conduite habituelle.

Le sergent-major : J'ai beaucoup observé cet homme, qui pour le service, et, ce qui contraste avec ses condamnations précédentes, il est doux, soumis et respectueux envers ses supérieurs, et j'ai vu à plusieurs reprises qu'il s'agit de services militaires ; sur ce point, il est d'un dévouement sans bornes. Mais en dehors du service il est impétueux et d'une énergie que tient du sauvage. Je le crois peu porté à d'une énergie querelle, mais si on l'excite et s'il a un verre de vin dans la tête, il est indomptable. En ce qui concerne mes rapports avec sa société et de sa soumission.

Le sergent Frélon fait une déposition qui reproduit les faits qui se sont passés lors de la recherche de Cassot chez la femme Beche. Cassot semblait dans ce moment plus disposé à atténuer son ton d'accusateur.

Cassot, caporal, est appelé.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, demande la parole. Avant que le témoin dépose, dit le ministère public, nous devons lui rappeler la sainteté du serment qu'il va prêter, et lui dire que si nous reconnaissons dans sa déposition des réticences fâcheuses ou l'articulation de faits contraires à la vérité, nous requerrons sur le champ sa mise en arrestation comme faux témoin. Nous devons cet avertissement au caporal Cassot, afin que la justice du Conseil soit bien éclairée par sa déposition.

M. le président adresse la même exhortation au caporal, et l'invite à lever la main pour prêter serment.

Cassot : Le zouave Lebérigaud et moi nous sommes rencontrés dans la maison de la femme Beche ; il vint me parler, et, après quelques instants de conversation, nous sortîmes. Entre autres choses, il me dit : « Veux-tu me payer une bouteille de bière ? » Je lui répondis que je n'avais pas le sou. Alors il me dit : « Eh bien ! paie-moi un petit verre. » Je lui fis la même réponse, en ajoutant : « Je te réglerai demain. » Lebérigaud me repoussa et me donna une calotte. Je crus que c'était une plaisanterie ; mais comme cette plaisanterie ne m'amusa pas, je rentrai. Peu de temps après Lebérigaud reparut dans la maison. Il jeta son sabre à terre et vint à moi pour prendre le mien, que j'avais posé sous mon manteau, et m'en était accoudé dessus. Il persista à vouloir prendre mon arme, je le lui défendis. Quelques mots ayant été échangés, je reçus un coup de poing sur la poitrine. Je me levai promptement, Lebérigaud ramassa son sabre et dégaina. Ce fut alors qu'il me porta un coup dans la direction de la tête. Je fis un mouvement et l'arme m'atteignit avec le plat sur l'épaule droite. L'accusé renouvela son geste, mais au moment où il avait le bras en l'air, je lui appliquai avec le côté de la main un vigoureux coup sur la saignée ; l'arme ayant dévié ne m'atteignit pas. Nous nous primes à bras le corps et nous tombâmes, lui dessous. Lebérigaud n'avait pas lâché son sabre ; en nous débattant, je fus blessé à l'oreille par la pointe ; mon sang coula aussitôt et inonda la figure de mon adversaire ; j'étais moi-même couvert de sang. Les personnes qui étaient là, effrayées de notre lutte, poussèrent de grands cris, appelant du secours. On nous sépara, et nous allâmes chacun de notre côté nous laver.

M. le président : L'accusé prétend que c'est vous qui, dehors, l'avez frappé le premier à cause de vos prétentions rivales pour une femme du nom de Louise.

Le témoin : Il n'a été dit que fort peu de chose de cette femme, et la calotte que je reçus me fut donnée après le refus des petits verres.

M. le président, à l'accusé : Il serait bien difficile, en l'absence de témoins, d'établir ce qui s'est passé hors de la maison. Mais quant aux voies de fait commises dans l'intérieur, elles sont prouvées par les personnes que vous allez entendre.

Miller, domestique chez la femme Beche : J'ai vu, lorsque le zouave est rentré, qu'il s'approchait du caporal Cassot. Entendant qu'on se disputait, je me suis retourné, et j'ai vu le poing de l'accusé tomber sur la poitrine du caporal. Avant de se prendre, le zouave a lancé deux coups de sabre sur la tête du caporal qui les a heureusement évités.

M. le président, au témoin : Savez-vous comment il se fait alors que le caporal Cassot ait eu une coupure à l'oreille ?

Le témoin : Je crois que ça a été fait quand ils se tenaient par terre ; ça avait l'air de deux lions. Il ne faisait pas bon en approcher, et encore moins de se mettre entre eux pour les séparer.

La fille Louise, l'héroïne de ce drame entre deux zouaves, était présente à cette scène et poussa de grands cris. M. le commissaire impérial annonce que, depuis l'information, cette fille a disparu, la police n'a pu la retrouver. La femme Beche n'a pas répondu à la citation, elle a envoyé un certificat constatant qu'elle s'est cassé une jambe.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation. Il reconnaît que Lebérigaud est un très brave soldat sur le champ de bataille, mais il est d'une nature incorrigible, qui, en temps ordinaire, le porte à méconnaître les devoirs les plus sacrés imposés par les lois de l'armée.

M^{rs} Joffrés présente la défense de Lebérigaud ; il invoque en sa faveur les services importants qu'il a rendus non-seulement en Crimée, mais aussi en Afrique. Le maréchal Bugeaud le fit sortir des ateliers du boulet pour lui confier une mission périlleuse qui l'obligea à traverser l'armée d'Abd-el-Kader, et dont il s'acquitta à la satisfaction de l'illustre général. Le défenseur espère que le Conseil ne verra dans les faits qui se sont passés dans la maison Beche qu'une querelle entre deux camarades, et non l'insubordination d'un inférieur envers son supérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare le zouave Lebérigaud coupable de voies de fait envers un supérieur et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

MM. Bonkonski et Hofmanns, inscrits, par ordre de M. le premier président, sur la liste des interprètes traducteurs près la Cour, le premier pour les langues allemande, polonaise et russe, le deuxième pour les langues allemande, italienne et ont prêté serment.

Dix-sept licenciés en droit ont prêté le serment d'avocat.

M. de Cordoën, appelé aux fonctions de procureur impérial près le Tribunal civil de la Seine, a prêté serment, ce matin, devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Delangle. Le Tribunal civil, réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. de Belleyme, a procédé ensuite à l'installation du nouveau chef du parquet.

M. le curé et MM. les membres du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Île feront célébrer le lundi 10 novembre, à midi très précis, un service solennel pour le repos de l'âme de M. le président Barbot, qui était membre du conseil de fabrique de ladite église. Ses nombreux amis sont invités à assister à ce service.

— Le Tribunal correctionnel a condamné, pour envoi à

Création de veau insalubre :
Les sieurs Roseaux, boucher à Varennes-sous-Montson (Maine-et-Loire); Bobot, boucher à La Ferté-Macé (Orne); Bergère, boucher à Chailley (Yonne); Boulard, boucher à Germigny; Fortant, boucher à Brie-Comte-Robert; Deschamps, boucher à Villiers-sur-Tholon; Faillot, boucher à Gelannes (Aube); et Gobry, boucher à Gisy-les-Nobles (Yonne), chacun à 50 francs d'amende.

Les passants ont été mis en alerte hier, vers cinq heures du soir, rue d'Isly, par une scène qui aurait pu avoir une funeste dénouement. Un homme de trente-cinq ans environ, paraissant vivement irrité, s'était introduit, un poignard à la main, chez un maître tailleur de cette rue et commençait à ce dernier, en agitant son arme, que sa dernière heure avait sonné et qu'il allait lui donner la mort. Le maître tailleur ainsi menacé se tint à distance et fit entendre le cri : « Au secours ! » Des passants s'empres- sèrent de prévenir un sergent de ville en surveillance sur la place du Havre. Cet agent se rendit immédiatement dans les lieux et put désarmer l'individu et s'assurer de sa personne avant qu'il eût réalisé sa menace. Ce homme, qui est garçon de salle dans un restaurant de la barrière, n'avait agi, à ce qu'il paraît, que sous l'empire d'un accès de jalousie, sans doute mal fondée. Quoiqu'il en soit, il a été conduit chez le commissaire de police de la section de la Madeleine, qui a maintenu son arrestation, et a ouvert sur-le-champ une enquête sur la

tentative qui lui est reprochée.

— On a encore eu à constater hier la mort accidentelle d'un enfant à Passy. Une femme C... était sortie dans l'après-midi en laissant couché et endormi dans son berceau un enfant de treize mois qui lui avait été confié en nourrice, et comme un poêle était allumé dans cette pièce, elle avait placé son jeune fils dans une pièce voisine, en fermant la porte de communication. Une heure plus tard, le sieur C... rentra et trouva le nourrisson asphyxié dans son berceau. Une paille mise près du poêle pour sécher avait pris feu et était complètement consumée; la fumée, en se répandant dans la chambre, avait causé la mort du nourrisson, et, bien que la porte de communication fût fermée, elle avait également pénétré dans la pièce voisine et suffoqué le jeune fils, qui était étendu sans mouvement sur le carreau. On est parvenu heureusement à rappeler ce dernier à la vie.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1856.

3 0/0	Au comptant, D ^r c. 66 43.	Sans chang.
	Fin courant, —	66 60. Sans chang.
4 1/2	Au comptant, D ^r c. 90 25.	Baisse « 33 c.
	Fin courant, —	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 43	FONDS DE LA VILLE, ETC.—
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1855...	—	prunt 25 millions. 1012 50
4 0/0 j. 22 sept.	80	Emp. 50 millions... ..
4 1/2 0/0 de 1855...	—	Emp. 60 millions... 372 50
4 1/2 0/0 de 1852...	90 25	Oblig. de la Seine... ..
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire, ..
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie. 67 50
Act. de la Banque... 3360	—	Quatre canaux... .. 1095
Credit foncier... ..	—	Canal de Bourgogne. —
Société gen. mobil... 1325	—	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national... 670	—	H. Fourm. de Monc... ..
FONDS ÉTRANGERS.	—	Mines de la Loire... ..
Napl. (C. Rotsch.)... 111	—	H. Fourm. d'Herse... ..
Emp. Piém. 1856... ..	89	Tissus lin Maberly... ..
— Oblig. 1853... ..	53	Lin Colin... ..
Rome, 5 0/0... ..	86	Comptoir Bonnard... 426 25
Turquie (emp. 1854)...	—	Docks-Napoléon... 170 50

A TERME.

3 0/0	1 ^r Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r Cours.
3 0/0	66 50	66 65	66 50	66 60
3 0/0 (Emprunt)...	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852...	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1262 50	Bordeaux à la Teste. —
--------------------	---------	------------------------

Nord... 900 — Lyon à Genève... 680 —
Chemin de l'Est (anc.) 780 — St-Ramb. à Grenoble. 563 —
— (nouveau) 715 — Ardenne et l'Oise... 520 —
Paris à Lyon... 1235 — Graissessac à Beziers... 300 —
Lyon à la Méditerr... 1575 — Société autrichienne... 763 —
Midi... 670 — Central-Suisse... —
Ouest... 805 — Victor-Emmanuel... 570 —
Gr. central de France. 575 — Ouest de la Suisse... 440 —

Le bureau général de traductions de M. Frédéric Lameyer, fondé en 1810, est transféré rue Drouot, 16.

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. — M^{lle} Rey jouera Camille, M^{lle} Lemercier Ritta, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Robin des Bois, pour les débuts de M. Michot et Balanqué, et Si j'étais roi, opéra comique en 3 actes et 4 tableaux. Demain, les Dragons de Villars; mardi 100^e représentation de la Fanchonnette.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la Nuit, avec Fechter, M. Guyon, Laurent, Page et Deshayes. La Gallegada, par Petra Camara. Par suite de nouveaux travaux, le brick vier entièrement de habord à tribord.

— ROBERT HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le célèbre prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE CRÉVY
Etude de M^e DELACOURTE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.
Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 20 novembre 1856.
Du **DOMAINE DE CRÉVY**, sis commune de Saint-Lyphard, cant. n. d'Herbignac, arrondissement de Savenay Loire-Inférieure.
Mise à prix : 410 605 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o audit M^e DELACOURTE, avoué poursuivant;
2^o A M^e Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;
3^o A M^e Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 29;
4^o A M. Heurtey, rue Laffitte, 51;
5^o A M^e Cado, notaire à Herbignac. (6412)*

IMMEUBLES A COURBEVOIE ET AUX THERNES.

Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1856, deux heures de relevée.
En quinze lots :
1^o Une MAISON à Courbevoie, rue des Champs, 39;
2^o MAISON, id., rue du Calvaire, 2;
3^o MAISON, id., place des Trois-Maisons;
4^o MAISON, id., rue du Château, 42;
5^o TERRAIN, id., près les Trois-Maisons;
6^o MAISON, id., rue de Colombes, 32;
7^o MAISON, id., rue de Colombes, 51;
8^o TERRAIN, id., rue des Champs, 49;
9^o TERRAIN, id., rue de l'Abreuvoir, 40;
10^o deux MAISONS aux Thernes, route de Neuilly, 68, et rue Demours, 1;
11^o une MAISON aux Thernes, Vieille-Route, 70;
12^o un TERRAIN avec construction et hangar, aux Thernes, rue de Villiers, 1;
13^o un TERRAIN à Courbevoie, place de la Caserne;
14^o PIÈCES DE TERRE de 24 ares 31 centiares, à Courbevoie;
15^o PIÈCES DE TERRE de 14 ares 8 centiares, à Courbevoie.
Mises à prix.
Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 4,000 fr.
Troisième lot : 50,000 fr.
Quatrième lot : 20,000 fr.
Cinquième lot : 2,500 fr.
Sixième lot : 15,000 fr.
Septième lot : 15,000 fr.
Huitième lot : 2,000 fr.
Neuvième lot : 5,000 fr.
Dixième lot : 80,000 fr.
Onzième lot : 25,000 fr.
Douzième lot : 4,000 fr.
Treizième lot : 100 fr.
Quatorzième lot : 100 fr.
Quinzième lot : 100 fr.
Total des mises à prix : 242,800 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e MOULLIN, avoué poursuivant;
2^o A M^e Vigier, avoué, quai Voltaire, 17;
3^o A M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60;
4^o A M^e Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8;
5^o Et à M^e Paul, avoué, rue de Choiseul, 6. (6415)*

MAISON A VILLIERS-LE-BEL

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.
Vente sur licitation entre majeur et mineur, le mercredi 26 novembre 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.
D'une MAISON avec cour et jardins, sise à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise), rue de l'Éole.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e JOLLY, avoué poursuivant;
2^o A M^e Dyrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;
3^o A M^e Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

TERRAIN A PASSY

Etude de M^e MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 novembre 1856.
D'un TERRAIN propre à bâtir, d'une contenance de 4 ares 70 centiares, sis à Passy, lieu dit les Festivals, d'un bout à la rue du Bel-Air, et d'autre bout à la rue du Télégraphe.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e MARTIN DU GARD, avoué poursuivant la vente;
2^o A M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (6388)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.
Vente sur licitation entre majeur et mineur, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 novembre 1856, deux heures de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis.
1^o lot. MAISON rue Vieille-du-Temple, 130, et rue Saint-Louis-au-Maraais, 73.
Produit brut, 7,890 fr.
Mise à prix : 68,000 fr.
2^o lot. MAISON rue du Val-Sainte-Catherine, 25.
Produit brut : 3,940 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2^o A M^e Jacquin, avoué, rue Chabannais, 5;
3^o A M^e Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;
4^o A M^e Amont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19. (6390)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC TERRAIN A PARIS.
Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 163, d'une contenance de 1,733 mètres 72 centimètres, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e FOVARD, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856.
Revenu net, susceptible d'une grande augmentation, 14,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et pour les conditions, audit M^e FOVARD, notaire à Paris, rue Gailon, 20. (6414)*

GRANDE PROPRIÉTÉ AUX THERNES près Paris.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, l'un d'eux, le mardi 16 décembre 1856.
D'une grande PROPRIÉTÉ sise aux Thernes, près Paris, formant l'encoignure de l'avenue des Thernes, 10, et de la rue des Dames, 2, en face de la rue de l'Arcade, et composée de deux maisons et d'une galerie vitrée avec cour au milieu.
Produit, 18,225 francs, sans augmentation de loyers depuis 1848.
Mise à prix : 270,000 fr.
S'adresser :
1^o Sur les lieux, au concierge;
2^o Et à M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, dépositaire du cahier des charges. (6413)*

Ventes mobilières.

VENTE D'ACTION
Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Vente sur licitation en l'étude de M^e DEFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8, le lundi 17 novembre 1856, à une heure de relevée, en quatre lots,

De quatre ACTIONS de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (forgeries de Decazeville), sur la mise à prix de 2,000 francs pour chacun des lots.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e GUIDOU;
2^o A M^e DEFRESNE, notaire, dépositaire du cahier des charges;
3^o A M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29;
4^o A M^e Racinet, avoué, rue Pavée-Saint-André, 14;
5^o A M^e Lefebvre, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6417)

Chemins de fer sarda VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 pour 100 l'an, garantis par le gouvernement sarde, soit 5 fr. 35 c. par action sera payé à partir du 29 novembre courant, sur la présentation des titres, de dix heures à deux heures (les dimanches et fêtes exceptés) :
A Paris, au siège de l'administration, rue Bassedou-Rempart, 48 bis;
A Chambéry, à la Banque de Savoie;
A Londres, chez M. S.-W. Morgan Throgmorton street, 38.
Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
L. LE PROVOST. (16745)*

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

MM. Carden et Whitehead ont reçu ordre de publier la notification suivante, adressée aux actionnaires qui sont en retard du neuvième appel : « Conformément à l'article 8 des statuts, on donne avis par la présente aux porteurs des actions numérotées comme suit et qui sont en retard du neuvième appel, savoir : 1224 à 1227, 1228 à 1231, 1570 à 1574, 1668 à 1673, 1691, 1718, 1964, que si ledit appel avec intérêt à raison de 8 p. 10, par an n'est pas payé dans les quarante jours de la date de la présente, les propriétaires respectifs ainsi en retard s'assujétiront aux peines énoncées dans ledit article 8 des statuts qui porte ce qui suit : « A défaut de paiement des appels aux époques fixées, les numéros des actions sur lesquelles les appels n'auraient pas été réalisés seront publiés dans les journaux déjà mentionnés, et les porteurs de telles actions qui ne paieront pas de tels appels dans les quarante jours suivant la publication perdront, par ce fait, le droit sur telles actions et cesseront d'être associés. Ces actions, aussi bien que les appels déjà payés, deviendront la propriété de la compagnie, sans préjudice de tout autre droit et réserve de la compagnie contre les actionnaires qui ne paieront pas leurs appels dans le temps prescrit. »
Par ordre du conseil,
B. MARTINS DA SILVA, secrétaire.
Lisbonne, 20 octobre 1856. (16742)*

EXPL. DES VARECHS DE CHERBOURG

MM. les actionnaires de la société pour l'exploitation des Varechs de Cherbourg sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts, ils sont de nouveau convoqués extraordinairement le 3 décembre prochain, à sept heures du soir, au domicile de M. J. Reynier, banquier de la société, rue Vieille-du-Temple, 30, à Paris, à l'effet de délibérer sur les questions relatives à la nouvelle loi sur les sociétés en commandite, et prendre, par suite, toutes les mesures qu'ils jugeront convenables soit pour des modifications aux statuts, soit pour la dissolution de la société. (16746)*

CHAUFFE-PIEDS chancillères, chauffettes en caoutchouc, à l'eau bouillante. Manteaux, chaussures américaines, semelles gutta-larcher, 7, r. des Posses-Montmartre. (16619)*

ASSAINISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES
Par les procédés et brevets PÉAN, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. RUE DE CRUSSOL, 17, A PARIS. TRAVAUX GARANTIS. (16370)*

M. DUPONT, 41, Chaussée d'Antin, au 4^e.

Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Aciérie pour les réparations. (16684)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (16723)*

STÉRLITE DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement guérie par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matrone sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16722)*

CIRAGE au litre, 1 fr. 20 c.

LARROUET, 37, rue des Vieux-Anglais, quartier Montmartre. Bien s'adresser au 37. (16572)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argente et doré par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRÉ
35, boulevard des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.
(16420)*

MAISON DU GRAND SAINT-MAURICE
18, Rue du Roule, près le Pont-Neuf.

LAINÉ

Teinturier du Mobilier de la Couronne et des Châteaux Impériaux

Robe de Soie, teinte noire, quelle que soit sa richesse. 4 fr. »
Robe de Laine, teinte noire, id. 2 50

Teintures, Nettoyages et Apprêts de tous les objets de haute toilette.
Teinture des Cachemires de Finde, sans loucher aux couleurs.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

NOTA. Cette Maison, la plus ancienne et la plus considérable de Paris, ne laisse aucun doute sur la fin des travaux.
Les envois de province sont toujours retournés dans les huit jours.

(16693)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à bascule sans ressort et sans sous-cuisse. Ces Ceintures, bien supérieures aux bandages à ressort pour comprimer toute hernie, quelle que soit sa nature, n'en ont pas tous les inconvénients : elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir. — Prix : Ceinture simple, 8 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrite franco en donnant le grosseur du corps et le côté atteint. — M. RAINAL se rend chaque jour dans les localités et après avoir fait lui-même l'application de ses ceintures : à Bercy, rue de Bercy, 8, tous les lundis; — faubourg Saint-Antoine, 169 tous les mardis; — à Belleville, rue de Paris, 102, tous les mercredis; — aux Batignolles, rue de Puteaux, 12, tous les jeudis; — à Passy, Grande-Rue, 29, tous les vendredis; — à Vanvres, Grande-Rue-du-Faubourg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (15516)*

PAPIER D'ALBESPEYRES
80, ancien 84, faubourg Saint-Denis, à Paris.

Seul prescrit, depuis 1817, par les plus célèbres médecins, professeurs, membres des académies savantes, etc., pour le pansement principal, sans odeur ni douleur, des VÉSICATOIRES et CAUTÈRES. — Dans les principales pharmacies de France et de l'étranger. — Exiger le cachet et la signature d'ALBESPEYRES, pour éviter les contrefaçons nuisibles et dangereuses vendues sans la garantie de l'inventeur. (16699)*

BAINS DE MONACO

Jouissant des mêmes privilèges que Baden-Baden, Spa & Hombourg.

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER LE 30 NOVEMBRE.

Directeur général : M. VICTOR BIAS, ancien fermier d'Aix-en-Savoie. — Société anonyme autorisée. — Concession de 35 ans.

Agence à Paris, rue Laffitte, 42.



COMPAGNIE LYONNAISE

Lundi 10 novembre, mise en vente de soldes considérables de la nouveauté d'automne en étoffes de soie, métrages et volants, genres riches et moyens.

37, BOULEVARD DES CAPUCINES, 37.

LE 30 NOVEMBRE 1856
seront tirés
125,000 FR.
DIVISÉS
EN 60 LOTS
TOUS EN ESPÈCES.

4^E ET DERNIER TIRAGE DE LA LOTERIE DE ST-PIERRE

Fixé par arrêté de l'autorité supérieure au 30 courant, le dernier tirage de la Loterie de Saint-Pierre aura lieu à cette date aussi exactement que les trois premiers.

La Loterie de St-Pierre est la seule de toutes les loteries qui tire son lot de 100,000 f. et ses gros lots le 30 novembre et qui les paie en ESPÈCES

S'adresser : 1° à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais);
2° à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;
3° à M. LAFFITE, 20, rue de la Banque, à Paris.

DEPOSITAIRES A PARIS:
M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon.
M. BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. ESTIVAL, 12, place de la Bourse.
M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.
M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer.
A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 11;
A ROEN, M. HAULARD, r. Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE, M. QUERRE, 2^e arcade du Capitole, 9;
A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28.
En adressant 5 fr. à M. LICKE, en un mandat sur la poste ou en timbres poste, on reçoit franco, par retour du courrier, 5 billets assortis et franco la liste du tirage.

Seront tirés le 30 de ce mois.
LE GROS LOT DE 100,000 FR.
Un lot de... 10,000 fr.
Un lot de... 5,000
Trois lots de 1,000 fr... 3,000
Quatre lots de 500 fr... 2,000
Cinquante lots de 100 fr... 5,000

Tous ces lots seront immédiatement délivrés EN ESPÈCES.
En outre, le même jour, il sera procédé au tirage spécial d'un magnifique **SERVICE EN ARGENTERIE** donné par LL. MM. II.
D'UN CHRIST EN ARGENT et de LA VIE DE N. S. J. C. par l'abbé Brispol.
Lots offerts par Monseigneur PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 novembre.
En une maison sise à la Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 16. Consistant en bureau, secrétaire, 6,000 kil. charbon de terre, etc. (8326)
Sur la place publique de Pantin. Consistant en générateur, alambic, distillateur, rectificateur, etc. (8327)
Sur la place de la commune de Gentilly. Consistant en bureau, secrétaire, pendule, armoire, table, etc. (8328)
Le 10 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Consistant en montres d'or et d'argent, horloges, etc. (8329)
Consistant en peintures à l'huile, armoire à glace, pendule, etc. (8330)
Consistant en guéridon, fauteuils, comptoirs, glace, buffet, etc. (8331)
Consistant en pendules, fauteuils, bureaux, chaises, tables, etc. (8332)
Consistant en pendule, fauteuils, armoire, canapé, bureau, etc. (8333)
Consistant en machine à vapeur, quatre scies mécaniques, etc. (8334)
En une maison sise à Paris, rue de Richelieu, 59.
Consistant en comptoirs, casiers, montres vitrées, glaces, etc. (8335)
En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, 6.
Consistant en comptoirs, 5,000 globes de lampes, tables, etc. (8336)
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58. Consistant en meubles en chêne sculpté, pendule, piano, etc. (8337)
Rue des Entrepreneurs, 76, à Grenelle.
Consistant en machine à vapeur avec ses accessoires, etc. (8338)
Le 11 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.
Consistant en meubles de salon, pendules, lithographies, etc. (8339)
Consistant en fauteuil, armoire, ustensiles de ménage, etc. (8340)
Consistant en armoire, fauteuils, canapé, bureaux, tables, etc. (8341)
Consistant en comptoirs, vins, fûts, bouteilles, bureaux, etc. (8342)
Consistant en commode, armoire, fauteuil, canapé, glaces, etc. (8343)
Consistant en pendules, fauteuils, guéridon, canapé, buffet, etc. (8344)
Consistant en commode, glaces, table à jeu, bureau, etc. (8345)
Le 12 novembre.
Consistant en tête-à-tête, pendule, fauteuils, glace, tables, etc. (8346)
Consistant en comptoirs, pendule, 4,500 verres à pied, etc. (8347)
Consistant en secrétaires, literie, commode, guéridons, etc. (8348)

six, dont un extrait, portant la mention suivante: Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-six, folio 47, recto, case 4, reçu six francs, décline compris, signé Pommeu, a été déposé pour minute à M. Galin, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui le cinq novembre mil huit cent cinquante-six.
Il appert: Que le capital social de la société L. Tarré fils et C^e, fixé primitivement à un million de francs par l'article 3 des modifications aux statuts sociaux, dressés par M. Galin, notaire à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-un, a été augmenté d'un million de francs, qui serait représenté par deux cents actions nouvelles nominatives de cinq mille francs chacune;
Que les fonds de réserve, lorsqu'il aurait atteint cent mille francs, chiffre fixé par les statuts primitifs, pour le capital d'un million, serait continué jusqu'à concurrence de deux cent mille francs; mais que les retenues sur les bénéfices nets destinés à cette réserve ne seraient plus que de dix au lieu de vingt pour cent;
Qu'aux termes de l'article 3 de l'acte constitutif de la société, il devait être alloué à M. Tarré fils un prélevement annuel de quinze cents francs par chaque cent mille francs de souscription du capital émis; mais que, du consentement de M. Tarré fils, il lui serait alloué un prélevement fixe de vingt mille francs à partir du premier juillet prochain, lequel chiffre ne devrait subir aucune modification, quel que fût, dans l'avenir, l'importance du capital;
Que les actions nouvelles n'auraient droit aux intérêts et dividendes qu'à partir de l'époque de leur versement;
Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur, par suite de dépôt, pour faire publier ces présentes.
Pour extrait:
Signé: GALIN. (5230)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept octobre dernier, enregistré, entre:
1° Le sieur JEAN SOUTRY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 34;
2° Le sieur GUSTAVE LÉGLISE, négociant, demeurant à Dunkerque (Nord), rue Baumont, 40.
Il appert: Que la société en nom collectif formée pour l'exploitation, rue de Cléry, 45, à Paris, d'une imprimerie lithographique, sous la raison FERNIQUEL et C^e, entre MM. Charles-Antoine FERNIQUEL et Charles BERTHIER.
A été déclarée nulle et dissoute à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-six.
Et que M. FERNIQUEL a été nommé liquidateur.
Pour extrait:
FERNIQUEL BERTHIER. (5228)

Cabinet de M. E. MASSON, avocat (ci-devant rue de Trévise, 38), actuellement boulevard de Strasbourg, 75.
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le six novembre suivant, folio 777, case 4, par Pommeu, qui a perçu six francs pour tous droits.
M. Oplat-Edmond DUMONT et dame Angélique LEMESLE, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Bourg-Abbé, 5, et une personne dénommée audit acte.
Il appert que: La société de fait, formée entre les parties le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, au nom collectif à l'égard de M. et madame DUMONT, et en commandite à l'égard de ladite personne qui a apporté et fourni trente mille francs, dont l'objet était la fabrication et la vente des bretelles, chemises et ceintures, sous la raison DUMONT et C^e;
Le siège à Paris, rue Bourg-Abbé, 5;
La durée de cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois;
La signature sociale appartenant à M. et madame DUMONT, qui pouvaient n'en faire usage que pour les besoins de la société.
A été prorogée de six années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.
Le siège de la société continuera d'être rue Bourg-Abbé, 5, et sera de droit transféré dans le local qui sera loué postérieurement, par suite de l'expiration qui va être faite des lieux occupés en ce moment.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, pour signer tous extraits, les déposer et publier.
Pour extrait conforme: E. MASSON. (5227)

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société en commandite Charles NOËL et C^e, banquiers à Paris, faubourg Poissonnière, 9, sous la date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, folio 72, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu les droits.
Il appert: Que les modifications ci-après ont été apportées aux statuts de cette société:
1° La durée de la société est prorogée de cinq années au-delà du premier août mil huit cent cinquante, terme de son expiration, fixé par l'article 4 des statuts;
2° Le capital social sera augmenté d'un million, qui sera émis en actions par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société;
3° Le gérant a réduit sa part dans les bénéfices nets de soixante pour cent à cinquante pour cent, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;
4° La réserve est portée de cinq pour cent à dix pour cent sur les bénéfices nets;
5° Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.
Pour réquisition d'insertion: Le gérant: A. NOËL. (5233)

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société en commandite Charles NOËL et C^e, banquiers à Paris, faubourg Poissonnière, 9, sous la date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, folio 72, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu les droits.
Il appert: Que les modifications ci-après ont été apportées aux statuts de cette société:
1° La durée de la société est prorogée de cinq années au-delà du premier août mil huit cent cinquante, terme de son expiration, fixé par l'article 4 des statuts;
2° Le capital social sera augmenté d'un million, qui sera émis en actions par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société;
3° Le gérant a réduit sa part dans les bénéfices nets de soixante pour cent à cinquante pour cent, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;
4° La réserve est portée de cinq pour cent à dix pour cent sur les bénéfices nets;
5° Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.
Pour réquisition d'insertion: Le gérant: A. NOËL. (5233)

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société en commandite Charles NOËL et C^e, banquiers à Paris, faubourg Poissonnière, 9, sous la date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, folio 72, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu les droits.
Il appert: Que les modifications ci-après ont été apportées aux statuts de cette société:
1° La durée de la société est prorogée de cinq années au-delà du premier août mil huit cent cinquante, terme de son expiration, fixé par l'article 4 des statuts;
2° Le capital social sera augmenté d'un million, qui sera émis en actions par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société;
3° Le gérant a réduit sa part dans les bénéfices nets de soixante pour cent à cinquante pour cent, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;
4° La réserve est portée de cinq pour cent à dix pour cent sur les bénéfices nets;
5° Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.
Pour réquisition d'insertion: Le gérant: A. NOËL. (5233)

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société en commandite Charles NOËL et C^e, banquiers à Paris, faubourg Poissonnière, 9, sous la date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, folio 72, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu les droits.
Il appert: Que les modifications ci-après ont été apportées aux statuts de cette société:
1° La durée de la société est prorogée de cinq années au-delà du premier août mil huit cent cinquante, terme de son expiration, fixé par l'article 4 des statuts;
2° Le capital social sera augmenté d'un million, qui sera émis en actions par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société;
3° Le gérant a réduit sa part dans les bénéfices nets de soixante pour cent à cinquante pour cent, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;
4° La réserve est portée de cinq pour cent à dix pour cent sur les bénéfices nets;
5° Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.
Pour réquisition d'insertion: Le gérant: A. NOËL. (5233)

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société en commandite Charles NOËL et C^e, banquiers à Paris, faubourg Poissonnière, 9, sous la date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, folio 72, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu les droits.
Il appert: Que les modifications ci-après ont été apportées aux statuts de cette société:
1° La durée de la société est prorogée de cinq années au-delà du premier août mil huit cent cinquante, terme de son expiration, fixé par l'article 4 des statuts;
2° Le capital social sera augmenté d'un million, qui sera émis en actions par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société;
3° Le gérant a réduit sa part dans les bénéfices nets de soixante pour cent à cinquante pour cent, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;
4° La réserve est portée de cinq pour cent à dix pour cent sur les bénéfices nets;
5° Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.
Pour réquisition d'insertion: Le gérant: A. NOËL. (5233)